

Direction départementale des Finances publiques
des Yvelines
Pôle de gestion fiscale
Division des affaires juridiques
16 avenue de saint Cloud
78 000 VERSAILLES
Téléphone : 01 30 84 62 90
Mél. :
ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE JEAN LURCAT
PAR SA PRESIDENTE MME JUAN MARTIN
COLLEGE JEAN LURCAT
19 RUE GEORGES BOURGOIN
78260 ACHERES

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Angèle BACOT, inspectrice
des finances publiques
Téléphone : 01 30 84 06 41
Référence : RIG 2021 / 163

Versailles, le 26 octobre 2021

Objet : rescrit

Madame,

Par mail du 31 mai 2021, vous avez formulé une demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales visant à connaître l'avis de l'administration fiscale en ce qui concerne la possibilité pour l'association sportive du collège Jean LURCAT, de délivrer à ses donateurs des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus.

Vous joignez à cette demande le questionnaire *ad hoc*, les statuts de l'association, le rapport d'activité de la saison 2019/2020 et un budget pour l'exercice 2019/2020.

Suite à notre demande par mail du 10 juin 2021, vous avez communiqué le 19 juillet les documents suivants :

- la publication, à l'annexe au JORF, de la déclaration de création de l'association au 4 novembre 1970 ;
- les procès-verbaux des assemblées générales des 17 novembre 2020, 15 octobre 2019 et 13 novembre 2018.

L'examen de votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes des articles 200 1-a et 238 bis-1b du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt les versements et les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (1/3).

Les organismes bénéficiaires des versements sont considérés comme étant d'intérêt général s'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas une activité lucrative et enfin ont une gestion désintéressée (2/3).

Enfin, la réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue (3/3).

Au cas particulier :

1/3) Concernant le caractère des actions menées par l'association

Il ressort de l'article 2 des statuts que l'association a pour but :

- de faire pratiquer des activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'intégrer à leur formation le fait culturel que constitue le sport, par la connaissance de sa nature, de ses caractéristiques officiellement établies, de sa diversité d'expression et des conditions de sa pratique
- de permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association.

Il ressort des éléments portés à ma connaissance, que l'association propose aux élèves du collège Jean LURCAT une multitude d'activités sportives à la fois en compétition et en loisir (athlétisme, aérobic, badminton, danse hip-hop, handball, futsal...).

En conséquence, les actions menées par l'association peuvent être considérées comme sportives (cf. sur ce point le Bulletin officiel des finances publiques-impôts référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001).

2/3) Sur la qualification de l'association d'organisme d'intérêt général

a) Fonctionnement ou non au profit d'un cercle restreint de personnes

Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'administration, l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors qu'elle n'a pas pour objet de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises.

Le public qu'elle vise n'est donc pas, au cas particulier, limitativement défini.

b) Gestion désintéressée de l'association

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation - toutefois, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions sont remplies - ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, les statuts ne prévoient pas expressément le caractère bénévole de la gestion de l'association, ni l'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfice.

Je relève cependant que le questionnaire ne mentionne aucun dirigeant qui percevrait une quelconque rémunération ou indemnité ou avantage, sous quelque forme que ce soit.

L'article 16 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif net est dévolu à d'autres associations.

De ce fait, le caractère désintéressé de votre association ne peut être totalement reconnu.

c) Caractère lucratif des activités exercées

Le caractère lucratif de l'activité d'une association est avéré lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées au regard de la règle dite « des 4 P » (produit, public, prix, publicité) définie dans le Bulletin officiel des finances publiques-impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912.

Au regard de cette méthode, le « Produit » est d'utilité sociale s'il tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

La condition relative au « Public » est satisfaite si les actes payants sont réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et

sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment...). Concernant le « Prix », il convient d'évaluer si les efforts consentis par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients. Enfin, par principe, le recours à des pratiques commerciales de type « Publicité » est un indice de lucrativité.

Au cas particulier, les activités développées par l'association ne sont pas concurrentielles, dès lors qu'aucune entreprise commerciale ne propose sur le même territoire le même type d'activités exercées dans des conditions similaires.

3/3) S'agissant de l'intention libérale du versement

Les documents communiqués ne font pas état de l'octroi, par l'association aux donateurs, d'un quelconque avantage en contrepartie de leurs dons.

* * * * *

Dans ces conditions, votre association constitue un organisme d'intérêt général tel que mentionné au b du 1 de l'article 200 ou au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts sous réserve d'une modification des statuts de l'association de nature à consigner le caractère bénévole de sa gestion et l'absence de distribution de bénéfice.

Les reçus doivent être conformes au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit des organismes d'intérêt général (NOR : BCFL0812032A).

Par ailleurs, les cotisations ne sont pas éligibles au mécénat, le cotisant retirant de son versement un avantage direct et personnel, à savoir la participation aux activités de l'association (cf. en ce sens et sur cette notion de contrepartie le Bulletin officiel des finances publiques-impôts référencé BOI-IR-RICI-250-20-20120912 disponible en ligne sous le site www.impots.gouv.fr).

* * * * *

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

En outre, en cas d'évolution notable des conditions de fonctionnement de votre organisme, une nouvelle consultation de nos services peut s'avérer nécessaire.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,



Angèle Bacot
Inspectrice des finances publiques